

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de la Compagnie Africaine des Affaires contre la lettre n°2012-M&MB/453/1017/LONAB/DG/SG/DAL de la LONAB relative à l'appel d'offres pour la fourniture de matériels divers à la LONAB (lot 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 25 juillet 2012 de la Compagnie Africaine des Affaires contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Zacharia ZAMPALIGRE, Directeur de la Compagnie Africaine des Affaires ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Léandre SEDOGO et Philibert OUEDRAOGO, respectivement Directeur des achats et de la logistique et Conseiller juridique de la LONAB ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres pour la fourniture de matériels divers à la LONAB (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été notifiés à la Compagnie Africaine des Affaires par la lettre n°2012-M&MB/453/1017/LONAB/DG/SG/DAL de la LONAB du 23 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 1^{er} août 2012 ;

considérant que la Compagnie Africaine des Affaires a saisi le CRD par lettre en date du 25 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Loterie nationale du Burkina (LONAB) a lancé l'appel d'offres pour la fourniture de matériels divers ;

la Commission interne d'attribution des marchés (CIAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise Compagnie Africaine des Affaires sans précision du motif de non-conformité de son offre ;

la Compagnie Africaine des Affaires conteste ladite procédure arguant que le principe de transparence n'est pas appliqué dans la gestion des marchés publics au niveau de la LONAB ; qu'à la lecture de la lettre, elle constate que la LONAB ne respecte pas les dispositions prévues par le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 sus cité ; que son offre étant conforme et la plus avantageuse, elle sollicite du CRD le réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que l'article 56 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 sus cité a prescrit que *« tout appel à la concurrence ouverte est porté à la connaissance du public par la publication d'un avis par insertion dans la revue des marchés publics et dans un journal d'informations générales à grande diffusion et, le cas échéant, en fonction des seuils de publicité communautaire déterminés par la Commission de l'UEMOA, dans une publication officielle communautaire indiquée par la Commission de l'UEMOA.....*

L'absence de publication de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure »

considérant que la LONAB elle-même a reconnu que la réglementation sur les marchés publics n'a pas été respectée notamment sur la question de la publication de l'avis et des résultats provisoires ; qu'il y a donc lieu d'annuler la procédure d'appel d'offres ci-dessus cité ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

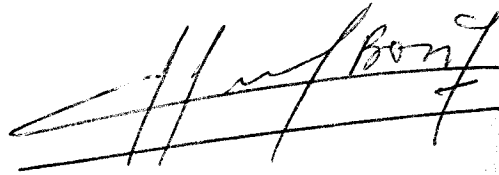
DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de la Compagnie Africaine des Affaires est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

- que la plainte du requérant est fondée ;
- d'annuler la procédure de l'appel d'offres pour la fourniture de matériels divers de la LONAB (lot 1) ;
- d'inviter la LONAB à se conformer désormais à la réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public dans le cadre de la passation de ses marchés ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO

